



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 22/12/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CALAO 100**

BOULEVARD SAINT-JEAN  
ZI DU BREZET -- BD ST JEAN - ZI DU BREZET  
63100 Clermont-Ferrand

Références : 20251212-RAP-63-1094-INSP-CALAO-Stationservice

Code AIOT : 0005602395

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2025 dans l'établissement CALAO 100 implanté 5 rue Nicolas-Joseph Cugnot -- 63100 Clermont-Ferrand. L'inspection a été annoncée le 08/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CALAO 100
- 5 rue Nicolas-Joseph Cugnot -- 63100 Clermont-Ferrand
- Code AIOT : 0005602395
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service auparavant exploitée par Floreal, filiale du groupe Casino, est à ce jour exploitée

par Calao 100, filiale d'Intermarché.

Elle a fait l'objet d'une mise en demeure suite à l'inspection de décembre 2023. Deux points de la mise demeure n'avaient pu être levés lors de la visite du 16 avril 2025, c'est l'objet de la visite du 12/12/2025.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 17/12/2025, article R.512-68	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
3	Aménagement et construction des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 2.12.3	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les travaux de réfection de la station-service réalisés en 2025 sont terminés. Les plans et le permis feu pour la réalisation des travaux ont été présentés à l'inspection. Les points observés lors la visite du 12/12/2025 sont conforme aux arrêtés ministériels dont relève le site.

**La mise en demeure prise par AP du 02/02/2024, peut être levée.**

Le nouvel exploitant semble prendre conscience des enjeux liés à ce type d'installation et nous informe qu'un bureau d'étude a été désigné pour former la personne responsable de la station-service. Les erreurs commises par le bureau d'étude dans la déclaration de changement d'exploitant alertent sur la maîtrise de celui-ci de la réglementation ICPE. L'inspection restera vigilante sur ce site.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 17/12/2025, article R.512-68
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Changement d'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b>
Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
<b>Constats :</b>
Le changement d'exploitant a été effectué entre novembre 2025 et début décembre 2025, ainsi

que la déclaration de toutes les rubriques:

- rubrique 1414-3 relative aux installations de distribution de gaz inflammables liquéfiés
- rubrique 1435-1 relative aux stations service dont le volume de carburant liquide distribué annuellement est inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>
- rubrique 1434-1-b
- rubrique 4718-2 relative aux installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés dont le volume est inférieur à 50 t
- rubrique 4734-2c relative aux stockages enterrés de produits pétroliers dont le volume est inférieur à 1000 t au total.

La rubrique 2910 a été déclarée sur l'AIOT station-service, il s'agit d'une erreur car cette rubrique doit être rattachée à l'AIOT magasin, tout comme la rubrique 1434-1-b alors que le site n'est pas concerné.

Par ailleurs, il est demandé le bénéfice de l'antériorité, or un nouvel exploitant ne peut prétendre à bénéficier de l'antériorité d'autant plus que les volumes de classement en DC ou E ont évolué depuis la demande d'antériorité du précédent exploitant. De plus, Le volume déclaré pour la rubrique 1435 est bien inférieur au seuil d'enregistrement, la station-service est donc soumise au régime de déclaration avec contrôle périodique (DC).

L'exploitant nous informe qu'il a fait appel au bureau d'études Hygiène et Sécurité Aqualea pour effectuer ces déclarations et que celui-ci va être en charge de la formation ICPE de la personne nommée responsable de la station-service. Une vérification de ces références s'impose.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

...

- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

....

**Constats :**

Chaque îlot de distribution a été équipé d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme sonore.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Aménagement et construction des appareils de distribution

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 2.12.3

**Thème(s) :** Autre, implantation appareil de distribution GPL

**Prescription contrôlée :**

Si l'appareil de distribution est implanté sur un îlot spécifique aux gaz inflammables liquéfiés, il est disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum est aménagé entre l'appareil

et les véhicules

**Constats :**

La station-service a été entièrement changée et réaménagée par le nouvel exploitant.

L'appareil de distribution de GPL n'est pas sur un îlot isolé, le retrait de 0.5 m entre l'appareil et le véhicule n'est donc pas nécessaire.

L'appareil de distribution de gaz étant sur un îlot partagé avec un appareil de distribution d'autres carburants, la distribution simultanée doit être impossible.

L'inspection s'est assurée que lorsque l'un des deux appareils est en cours de distribution, l'autre est bloqué automatiquement. Ce point est conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite